



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-145

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-07-25-001 - ARRETE n° 140-ARS-DG du 25 juillet 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2018-07-23-004 - Arrêté relatif à la liste départementale des communes concernées par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au droit d'injonction de ravalement décennal des façades des immeubles. (2 pages) Page 6

DRL

R03-2018-07-25-002 - Arrêté portant désignation des membres du Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinengués (3 pages) Page 9

ARS

R03-2018-07-25-001

ARRETE n° 140-ARS-DG du 25 juillet 2018 portant
délégation de signature du directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane

*ARRETE n° 140/ARS/DG portant délégation de signature du directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Guyane*



**ARRETE n° 140/ARS/DG du 25 juillet 2018
portant délégation de signature du directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le livre code de la santé publique et notamment l'article L1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane à compter du 11 juillet 2016

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions le concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- Monsieur **Fabien LALEU**, directeur général adjoint

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par le directeur général, à charge pour eux d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions les concernant et concernant les compétences propres des membres de l'équipe de la direction, à :

- Madame **Nicole PALCY**, secrétaire générale

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – CS 40696 – 97 336 CAYENNE cedex
Standard : 05 94 25 49 89

- Madame **Alexandra VAL**, directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale
- Madame **Solène WIEDNER-PAPIN**, directrice de la santé publique, veille et sécurité sanitaire par intérim
- Madame **Patricia JEGOUSSE-ROCHER**, directrice adjointe de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane



Jacques CARTIAUX

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – CS 40696 – 97 336 CAYENNE cedex
Standard : 05 94 25 49 89

DEAL

R03-2018-07-23-004

Arrêté relatif à la liste départementale des communes concernées par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au droit d'injonction de ravalement décennal des façades des immeubles.

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Aménagement,
Urbanisme,
Construction et
Logement

Unité Habitat

ARRÊTÉ n° 2018/.....du
relatif à la liste départementale des communes
concernées par les dispositions du code de la construction
et de l'habitation relatives au droit d'injonction de ravalement
décennal des façades des immeubles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L132-1 et suivants, et l'article R132-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives au permis de construire et aux autorisations administratives en matière de ravalement des immeubles ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Cayenne en date du 29 septembre 2015 ;

Vu le courrier de Madame le Maire de la Ville de Cayenne en date du 4 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane

ARRETE

ARTICLE 1 : La Ville de Cayenne est inscrite sur la liste départementale des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles conformément à l'article L.132-2 du code de la construction et de l'habitation.

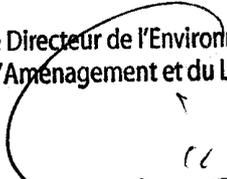
ARTICLE 2 : Les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au ravalement décennal des façades des immeubles s'appliquent sur la totalité du territoire de Cayenne.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et Madame le Maire de la Ville de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **23 JUL. 2018**

Pour le Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Raymond VALLEE

DRL

R03-2018-07-25-002

Arrêté portant désignation des membres du Grand Conseil
Coutumier des populations amérindiennes et bushinengués



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Sous-préfet aux communes de l'intérieur

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le code général des collectivités territoriales modifié par la loi EROM n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant d'autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 2018-273 du 13 avril 2018 relatif au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2018 portant nomination des personnalités qualifiées au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;

VU la saisine du 11 février 2018 des autorités coutumières et traditionnelles amérindiennes et bushinenges afin qu'elles désignent en leur sein les chefs coutumiers appelés à les représenter au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;

VU les procès-verbaux des 10 et 11 février 2018 portant nomination par les autorités coutumières de leurs représentants au sein du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;

VU la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 21 février 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Arrêté portant désignation des membres du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges

ARRÊTE

Article 1 : La composition du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges, placé auprès du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Guyane, est fixé comme suit :

Cinq représentants des autorités coutumières et traditionnelles bushinenges :

M. Bruno APOUYOU
M. Joseph ATENI
M. Chimili BOUSSOUSSA
M. Thomas TOUKOUYOU
M. Théo BALLA
M. Simonet DOUDOU

Cinq représentants des autorités coutumières et traditionnelles amérindiennes :

M. Sylvio VAN DER PIJL
M. Kawet SINTAMAN
M. Guy BARCAREL
M. Jacky PAWEY
M. Jean NARCIS
M. Roland SJABERE

Deux représentants des organismes représentatifs des populations bushinenges :

M. Aouegi LAMOURAILLE (Mama Bobi)
M. Philippe BANGALI (Bushu Nenge Fuka)

Deux représentants des organismes représentatifs des populations amérindiennes :

M. Jean-Philippe CHAMBRIER (FOAG)
M. Christophe PIERRE (Jeunesse Autochtone de Guyane)

Deux personnalités qualifiées désignées par la Ministre des outre-mer :

M. Damien DAVY (ingénieur de recherche au CNRS)
M. Jean MOOMOU (maître de conférence, Université de Guadeloupe)

Article 2: Les membres du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges sont désignés pour six ans. Le mandat des membres du grand conseil coutumier est renouvelable.

Article 3 : Le grand conseil coutumier se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du grand conseil coutumier peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Arrêté portant désignation des membres du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges

Article 5 : Le Préfet de la Préfecture de la Guyane, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le préfet,



Patrice FAURE

Arrêté portant désignation des membres du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges